

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2019

ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ DES TERRITOIRES - (N° 1491)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL4

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Rolland, M. Hetzel,
Mme Corneloup, M. Masson, M. Bazin, Mme Bonnivard, Mme Louwagie, M. Straumann et
M. Pradié

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Ce mécanisme de calcul ne peut pas avoir pour effet de porter le conseil municipal au delà du chiffre de 49 membres. »

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« une phrase ainsi rédigée »

les mots :

« deux phrases ainsi rédigées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 1, pour intéressant qu'il est en ce qu'il permet d'assurer une meilleure représentativité dans les communes nouvelles, à tendance à créer des effectifs pléthoriques pour les communes nouvelles rassemblant un nombre important de communes historiques. Cet amendement propose donc de plafonner l'effectif à 49 membres, qui correspond au conseil municipal d'une commune de la strate 60 000 à 79 999 habitants.